

santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

Selon ce même texte, le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées. Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

En l'espèce, il ressort des éléments communiqués par l'hôpital que [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure de placement à l'isolement le 11 août 2026 à 19h, renouvelée le 12 août 2026 à 9h. il a par ailleurs fait l'objet d'une mesure de contention le 12 août 2026 à 12h49, levée le même jour à 15 heures.

Toutefois, aucun élément n'est communiqué quant à la situation actuelle du patient, et notamment pas de décision de l'établissement de levée de la mesure d'isolement, ni de décision du juge autorisant son renouvellement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mesure d'isolement apparaît irrégulière et il convient d'en ordonner la mainlevée.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED].

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 20 Août 2026 à

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement

- au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED].

- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier